

VD_OMNI PE.2018.0491 vom 15. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0491

FR: VD_OMNI PE.2018.0491 du 15 mars 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0491 del 15 marzo 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Secrétariat d'Etat aux migrations SEM | Ressortissant de RDC mis au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Recours portant sur le fondement de l'autorisation de séjour délivrée, le recourant estimant remplir les conditions de l'art. 8 CEDH. En cours de procédure, le SPOP a procédé à une substitution de motifs et fait application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI en lieu et place de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Le recourant, qui n'est pas pénalisé par la différence de fondement, ne dispose pas d'un intérêt actuel et digne de protection à contester le nouveau fondement de l'autorisation de séjour qui lui est délivrée. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

let. a LEI. Le TAF rappelle à cet égard régulièrement qu'il n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties, ni par les considérants juridiques de la décision attaquée et qu'il peut très bien admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (p. ex. TAF F-1186/2018 du 10 janvier 2019 consid. 1.5). Dans cette hypothèse non plus, le recourant n'est donc pas pénalisé par la différence de fondement. On relèvera encore que, dans un arrêt du 17 décembre 2013 (TF 2C_652/2013 consid. 2.3. et les références citées, non publié dans l'ATF 140 I 145), le Tribunal fédéral a considéré que, si les conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. b LEI ne se recoupaient pas nécessairement avec celles de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH, le droit au respect de la vie familiale garantie par les art. 8 CEDH et 13 Cst. devait néanmoins être pris en compte dans l'examen de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, dont l'application ne saurait être plus restrictive que celle des art. 8 CEDH et 13 Cst. Au regard de ce qui précède, on ne saurait retenir que le recourant est "atteint" par la décision attaquée. A tout le moins, il ne démontre pas disposer d'un intérêt actuel et digne de protection à contester le nouveau fondement (soit l'art. 50 al. 1 let. b LEI) de l'autorisation de séjour qui lui est délivrée. La qualité pour recourir doit dès lors lui être déniée.

E. 2

Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.